

été acceptée depuis l'incapacité constatée, à moins de preuve contraire.

Les trois premières conclusions peuvent se résumer en ceci : que la nullité prononcée en faveur de ces incapables est absolue, et peut être opposée au tiers porteur de la même manière qu'à toute autre personne.

II. Femme mariée s'engageant pour son mari.

L'article 986 du C. C. classe parmi les incapables, " les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ; — ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat."

Quant aux femmes mariées en général, elles ne peuvent, excepté dans certains cas spécifiés par la loi, contracter sans le consentement et l'autorisation de leurs maris, sous peine de nullité absolue *que rien ne peut couvrir* (art. 183). Nous ne voulons pas examiner maintenant les cas où elle peut contracter seule, surtout par billets à ordre et lettres de change. Il suffit de dire que les billets qu'elle souscrirait seule, sans l'autorisation de son mari, dans les cas où elle ne peut le faire, seraient nuls absolument, n'auraient point d'existence, ne pourraient être ratifiés, et ne confèreraient au porteur, fût-il de bonne foi, aucun droit d'action contre elle. Je ne crois pas que la discussion soit possible sur ce point, quoique l'un des juges de la Cour supérieure à Montréal, siégeant en Révision, ait émis dernièrement une doctrine qui a surpris le barreau sur la nullité des actes de la femme non autorisée. J'aurai peut-être occasion plus tard d'étudier la valeur de cette opinion nouvelle.

20o. Pour le présent, je me borne à m'enquérir si la nullité d'un billet donné par une femme pour la dette de son mari, peut être opposée par elle au tiers-porteur de bonne foi, avant échéance et pour valable considération.

Art. 1301 C. C. " La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commun ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet." Le texte anglais dit : *is void and of no effect.*